

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°24_AT_1077
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

**ROUTE DE CHAURAY
RUE DU PETIT CHABAN
RUE CROIX SARRAS
RUE DES MAISONS ROUGES**

DU 27/05/2024 AU 05/07/2024

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;
Vu la demande émise par SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES demeurant RUE CHRISTOPHE COLOMB - ZI DE BAUSSAIS 79260 LA CRECHE représentée par Frédéric BOYER pour le compte de COMMUNAUTE D AGGLOMERATION NIORTAISE demeurant RUE D'ANTES 79000 NIORT représentée par Patrice AUGER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu la permission de voirie n°24_AV_1831 accordée à la COMMUNAUTE D AGGLOMERATION NIORTAISE le 13/05/2024 ;
Considérant que la réalisation de travaux (Renouvellement de la canalisation et des branchements sur le réseau eau potable) rend nécessaire d'arrêter la réglementation du stationnement et de la circulation appropriée, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/05/2024 au 05/07/2024 ROUTE DE CHAURAY, RUE DU PETIT CHABAN, RUE CROIX SARRAS et RUE DES MAISONS ROUGES ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement

À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 05/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Emprises	Mesures
ROUTE DE CHAURAY de la RUE DU MOULIN A VENT jusqu'à la RUE DES MAISONS ROUGES	La circulation des véhicules est interdite durant la durée du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
RUE DU PETIT CHABAN	Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
RUE CROIX SARRAS	
RUE DES MAISONS ROUGES de la ROUTE DE CHAURAY jusqu'au N°43	La circulation est alternée par B15+C18 ou K10, de 08h00 à 18h00.

Article 2 - Itinéraire de déviation

À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 05/07/2024, une déviation est mise en place durant la durée du chantier pour tous les véhicules circulant RUE DES MAISONS ROUGES en direction de la RUE DU MOULIN A VENT dans les deux sens de la circulation.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES MAISONS ROUGES, de la ROUTE DE CHAURAY jusqu'à l'AVENUE DE PARIS
- AVENUE DE PARIS, de RUE DES MAISONS ROUGES jusqu'au BOULEVARD DE L'EUROPE
- BOULEVARD DE L'EUROPE, de l'AVENUE DE PARIS jusqu'à la RUE DU MARECHAL LECLERC
- RUE DU MARECHAL LECLERC, du BOULEVARD DE L'EUROPE jusqu'à la ROUTE DE CHERVEUX
- ROUTE DE CHERVEUX, de la RUE DU MARECHAL LECLERC jusqu'à la RUE DES JUSTICES
- RUE DES JUSTICES, de la ROUTE DE CHERVEUX jusqu'à la RUE MAURICE CAILLARD
- RUE MAURICE CAILLARD, de la RUE MAURICE CAILLARD jusqu'à la RUE DES BRIZEAUX
- RUE DES BRIZEAUX, de la RUE MAURICE CAILLARD jusqu'à la RUE LOUISE MICHEL
- RUE LOUISE MICHEL, de la RUE DES BRIZEAUX jusqu'à la RUE DES CHAMPS ROUCHER
- RUE DES CHAMPS ROUCHER, de la RUE LOUISE MICHEL jusqu'à la RUE DU MOULIN VENT
- RUE DU MOULIN A VENT, de la RUE DES CHAMPS ROUCHER jusqu'à la ROUTE DE CHAURAY

Article 3 - Transport urbains

Le cheminement des transports en commun de la ligne 10, est dévié par la RUE DE LA MINOTERIE.

L'arrêt de bus "VANELLE" est reporté à l'arrêt "MOULIN A VENT".

Les arrêts bus "JOUSSELIN", "MAISONS ROUGES", "AMOURETTES", "VIGNEAU", "CHAMBRE DE METIERS", "TRENTE ORMEAUX" sont supprimés pour la ligne 10.

Article 4 - Points de collecte des déchets

Les riverains compris dans la zone concernée par les travaux sont invités à porter leurs bacs à déchets aux extrémités de la zone de chantier sur le trottoir :

- Au droit du N° 10 ROUTE DE CHAURAY
- Intersection de la RUE DU PETIT CHABAN avec l'AVENUE DE PARIS
- Au droit du N°30 ROUTE DE CHAURAY

Article 5 - Circulation piétonne

Le cheminement des piétons est dévié par les passages piétons existants et/ou par le dispositif de signalisation mis en place, de part et d'autre de la zone de d'intervention.

La chaîne du cheminement des piétons est maintenu par un itinéraire maîtrisé.

Article 6 - Mise en place de la signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES.

Stationnement interdit

SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES, est tenu de mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers sur les modifications momentanées de stationnement, dans un délai minimum de 7 jours avant commencement des travaux. A cet effet, un panneau de type B8a1 « stationnement interdit » doit être installé devant chaque case neutralisée et/ou au droit de la zone d'intervention. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

Déviation

La signalisation de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière. La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES, notamment en ce qui concerne :

- La protection de tous les usagers de la voie publique
- La matérialisation et la signalisation à mettre en place dans le cadre des travaux (balisage, isolation de la zone de chantier, cheminement des piétons, etc ...)
- L'information des usagers de la voie publique sur les restrictions apportées aux conditions habituelles de circulation et de stationnement (par panneaux et affichage)

La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

Article 7 - Responsabilité

L'entreprise exécutant les travaux demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait des travaux et dont les causes pourraient lui être imputables.

Article 8 - Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 - Exécution et publication du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION:

- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION NIORTAISE
- SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.